



Chambre d'appel 27 mars 2014

Dossier n°44 – 2013/2014 : JLA Basket – Saint-Jean d'Angely c/ Comité Départemental de Charente-Maritime

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Aymeric PAJAUD, vice-président de l'association JLA Basket – Saint-Jean d'Angely, régulièrement convoquée ;

M. PAJAUD ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 59 du championnat de première division senior masculine organisé par le Comité Départemental de Charente-Maritime le 14 décembre 2013 opposant Saint-Jean d'Angely JLA à La Rochelle Villeneuve Les Salines, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT qu'à 3 minutes 20 secondes de la fin du 1er quart-temps, un joueur de La Rochelle a percuté avec son coude le visage d'un adversaire ; que son coéquipier, a alors saisi celui-ci par la tête et l'a ceinturé avec son avant-bras ; que les deux joueurs ont été séparés ;

CONSTATANT que l'arbitre a décidé de sanctionner les deux joueurs d'une faute disqualifiante sans rapport pour le motif suivant : « Accrochage entre les deux joueurs » ; que la tension entre les joueurs des deux équipes s'est néanmoins accrue ;

CONSIDERANT que l'entraîneur de La Rochelle a décidé de ne pas continuer le match ; que l'arbitre a alors enregistré : « L'Equipe B à 3 minutes 20 de la fin du premier quart-temps a décidé de déclarer forfait. Le score est de 19 à 10 à ce moment du match. L'équipe B déclare forfait par peur de finir le match pour bagarre. » ;

CONSTATANT qu'à la suite de ces événements, divers rapports sont parvenus au Comité pour relater les faits mais également rapporter que des insultes à caractère racial auraient été prononcées par des joueurs de Saint-Jean d'Angely ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental de Charente-Maritime, réunie le 10 février 2014, a notamment décidé de sanctionner Monsieur PIVETEAU Frédéric, président de l'association, d'un avertissement et l'association sportive de Saint-Jean d'Angely JLA du paiement des frais de procédure d'un montant de 150 € ;

CONSTATANT que l'association Saint-Jean d'Angely JLA, par l'intermédiaire de son président, interjette appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime prise par une commission irrégulièrement composée ; qu'il soutient que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation puisque le joueur a fait un geste de défense ; que les faits concernant les propos insultants ne sont pas avérés ; qu'en tout état de cause, la décision n'est pas cohérente ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'article 606 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit que « La majorité des membres de ces organismes [disciplinaires] ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent » ; que la commission de discipline du Comité de Charente-Maritime, lors de sa réunion du 10 février, était composée de huit membres parmi lesquels quatre sont élus du Comité ; que la Commission n'était dès lors pas composée en majorité par des membres du Comité Directeur ; que le moyen tiré de cette irrégularité doit être rejeté ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que les responsabilités es-qualité du président et de l'association sont engagées du fait de l'agression physique d'un joueur par un joueur local et de propos insultants tenus par des joueurs du club appelant ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des courriers de convocation et de notification du président de la Commission de discipline, non datés, il est fait mention de la saisine de l'organisme par la Présidente du Comité en application de l'article 614.3 des Règlements Généraux pour des « propos injurieux » à caractère raciste et des « contraintes physiques » ;

CONSIDERANT cependant que l'arbitre de la rencontre a transmis un courrier relatant l'altercation entre les deux joueurs disqualifiés puis la décision du club de La Rochelle de déclarer forfait ; que s'il rapporte une tension entre les joueurs, il ne fait pas mention d'insultes ;

CONSIDERANT que seuls des rapports de personnes du club adverse ou proches de celui-ci font état de propos injurieux ; qu'en l'absence de témoignages de personnes neutres l'attitude insultante des joueurs de la JLA ne peut être considérée comme démontrée ; que dès lors, seule est avérée l'attitude physique déplacée du joueur sanctionné ; que cette attitude, individuelle, n'est pas de nature à engager les responsabilités du président et de son association ;

CONSIDERANT que la décision doit en conséquence être annulée ;

PAR CES MOTIFS, La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental de Charente-Maritime

Madame TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 45 – 2013/2014 : Basse Vallée Arc BC c/ Ligue Régionale de Provence

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Sébastien SUC, Président de Basse Vallée Arc BC, régulièrement convoqué ;

M. SUC ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le championnat prénational qualificatif au championnat de France de la Ligue Régionale de Provence est organisé en deux phases ; que seules les quatre premières équipes des deux poules du championnat se disputent la montée en 3ème division nationale ; que les huit autres équipes sont engagées dans la phase basse décidant de la relégation en division inférieure ; que l'ensemble des points de la première phase est conservé ;

CONSTATANT que la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Provence a procédé à la vérification de feuilles de marque concernant des rencontres de Pré Nationale Masculine ;

CONSTATANT qu'elle a relevé la participation d'un joueur titulaire d'une licence JC2 au cours des rencontres suivantes :

- n° 84 du 18 janvier 2014 opposant le Basse Vallée Arc BC à l'EB Pernois
- n° 92 du 1er février 2014 opposant le Basse Vallée Arc BC à GAP Alpes du Sud Basket 05
- n° 100 du 8 février 2014 opposant le Basse Vallée Arc BC au Stade Marseillais UC

CONSTATANT que l'article 435.1 des Règlements Généraux de la FFBB ne permet pas aux licenciés titulaires d'une licence JC2 d'évoluer à ce niveau de compétition ;

CONSTATANT que la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Provence, par une lettre datée du 18 février 2014, a décidé la perte par pénalité de ces rencontres ; qu'elle a précisé que ce courrier valait première notification (avant forfait général) ;

CONSTATANT que l'association Basse Vallée Arc BC, par l'intermédiaire de son président, interjette appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime disproportionnée en ce que le club est composé d'une nouvelle équipe dirigeante inexpérimentée ; qu'à aucun moment l'anomalie d'une telle participation ne leur a été signalée ; qu'en tout état de cause, l'interdiction de faire participer un joueur JC2 ne vaut que pour les équipes engagées dans le championnat d'accès au championnat de France ce qui n'est finalement pas leur cas ; qu'il demande donc l'indulgence et la transformation de la licence du joueur en JC1 ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que si l'appelant ne joue effectivement pas le championnat permettant l'accès au championnat de France, les articles 1 des Règlements sportifs et 41.1 des Règlements Généraux de la Ligue Régionale Provence prévoient la compétence de la Ligue pour l'organisation d'un Championnat de Pré-Nationale Masculine de 16 associations ; qu'il est expressément prévu l'interdiction d'inscrire sur la feuille de marque des joueurs licences JC2 pour l'ensemble des équipes participant ;

CONSIDERANT dès lors que, même si l'équipe de Basse Vallée Arc BC, une fois versée dans la poule basse ne joue pas la qualification au championnat national, elle reste soumise, pour les deux phases dudit championnat, aux règles de participation de celui-ci ; qu'au surplus, en l'espèce, la pénalité prononcée concernait des rencontres de la première phase conditionnant la qualification pour la poule haute ouvrant l'accès au championnat de France ;

CONSIDERANT que si la Chambre d'Appel reconnaît la bonne foi du club, elle ne peut que constater la violation des dispositions relatives aux règles de participation par l'inscription sur la feuille de marque d'un joueur qui ne pouvait pas y participer ; que pour préserver l'équité entre les clubs qui ont respecté la réglementation, elle ne peut revenir sur une décision prise en stricte application des règlements ;

CONSIDERANT enfin qu'elle est incompétente pour procéder à la modification d'une licence ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale de Provence

Madame TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 46 - 2013/2014 : M. BEHRA c/ Comité Départemental du Haut-Rhin

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement officiel de Basketball ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Sébastien BEHRA est licencié de l'association sportive de CSU Morschwiller-le-Bas I ; qu'il y évolue en tant que joueur de l'équipe masculine engagée dans le Championnat senior masculine d'excellence organisé par le Comité Départemental du Haut-Rhin ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 1001, 1ère journée du championnat, en date du 22 septembre 2013, opposant l'US Richwiller II au CSU Morschwiller-le-Bas I, M. BEHRA a été sanctionné d'une faute technique sans rapport pour « Contestations répétées » ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n° 1027 du 9 novembre 2013 opposant Berrwiller/Staffelfelden BC - 1 à CSU Morschwiller-le-Bas I, M. BEHRA a écopé de deux nouvelles fautes techniques sans rapport pour « Contestations » ;

CONSTATANT qu'au cours de la 13ème journée et de la rencontre n° 1078 du 25 janvier 2014 opposant l'ABC Lutterbach à CSU Morschwiller-le-Bas I, M. BEHRA a été sanctionné d'une faute technique sans rapport pour le motif suivant : « Conteste » ;

CONSTATANT enfin, qu'au cours de la journée suivante en date du 1er février 2014 au cours de laquelle se déroulait la rencontre n° 1083 opposant CSU Morschwiller-le-Bas I à Basket Club Illzach - 1, M. BEHRA a été sanctionné d'une faute technique pour « Critique appuyée de la qualité de l'arbitrage » ;

CONSTATANT qu'à l'issue de cette rencontre, M. BEHRA s'est donc vu infliger sa cinquième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport cumulée au cours de la saison sportive 2013/14 ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 613.3 c) des Règlements Généraux de la FFBB, la Commission de Discipline du Comité Départemental du Haut-Rhin a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du joueur ;

CONSTATANT que la Commission, qui s'est réunie le 18 février 2014, a décidé d'infliger à M. BEHRA une suspension ferme de 4 mois assorti d'un sursis de 6 mois et à l'association sportive CSU Morschwiller-le-Bas I, une pénalité pécuniaire de 100 euros ;

CONSTATANT que Monsieur BEHRA, conjointement avec Monsieur UMBRECHT, Président de l'association sportive CSU Morschwiller-le-Bas I, a interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en le sanctionnant plus sévèrement qu'un autre licencié pour des faits similaires ; qu'il relève la disproportion de la sanction qu'il justifierait pas son absence devant la Commission ; qu'enfin, il demande l'annulation de la sanction infligée à l'association non convoquée ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'appelant ne conteste pas les motifs des fautes techniques infligées à l'origine de l'ouverture disciplinaire ; qu'à cet effet, ces fautes sont considérées comme avérées et justement sanctionnées ;

CONSIDERANT qu'en matière disciplinaire, les sanctions éventuellement prononcées à l'encontre des personnes mises en cause doivent être individualisées ; que les organismes disciplinaires sont compétents pour apprécier en toute indépendance la sanction qu'ils souhaitent infliger ; qu'ainsi, pour des faits similaires, des sanctions différentes sont logiquement prononcées ;

CONSIDERANT en l'espèce que M. BEHRA a déjà été sanctionné pour le cumul de fautes techniques au cours des saisons précédentes ; qu'en 2013/14, quatre officiels différents lui ont infligé des fautes techniques pour des contestations ;

CONSIDERANT que ces faits doivent être sanctionnés en ce qu'ils nuisent au bon déroulement d'une rencontre ;

CONSIDERANT toutefois que la Chambre d'Appel estime que la décision de sanctionner M. BEHRA pour une période de quatre mois fermes complétée de six mois avec sursis apparaît excessive ; qu'elle considère que les incidents doivent être sanctionnés dans une moindre mesure ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel décide de revenir partiellement sur la décision contestée ;

CONSIDERANT à titre liminaire que la pénalité financière infligée au club de CSU Morschwiller-le-bas 1 qui n'a pas été invité à présenter ses observations doit être annulée ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler partiellement la décision du Comité Départemental du Haut-Rhin
- De prononcer une suspension de deux (2) mois ferme et de deux (2) mois avec sursis

Madame TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 47 – 2013/2014 : M. RAMASSAMY c/ Commission Juridique et de Discipline de la LNB

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements de la LNB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Tanguy RAMASSAMY, régulièrement convoqué ;

M. RAMASSAMY ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 173 du championnat de France de PRO B organisé par la Ligue Nationale de Basketball (LNB) le 16 novembre 2013 opposant Boulazac Basket Dordogne à FOS Ouest Provence Basket, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT que dans la 9ème minute du dernier quart-temps, le joueur de FOS, Tanguy RAMASSAMY, en réponse à une provocation sur le score de la rencontre, aurait mis un coup de tête à un joueur adverse ;

CONSTATANT qu'à la suite de cette altercation, « une situation de bagarre s'[est] déclench[é]e » ; que trois joueurs (deux de Boulazac et un de FOS) sont entrés sur le terrain ; qu'un 4ème joueur (FOS) est entré pour séparer les protagonistes avant de ressortir immédiatement ;

CONSTATANT que M. RAMASSAMY et les trois remplaçants entrés sur le terrain sans volonté de séparer les protagonistes ont été disqualifiés ; qu'ils ont regagné leurs vestiaires sans autres incidents ; que les coachs ont écopé d'une faute technique ; que le match a repris normalement pour le temps restant et que FOS s'est inclinée sur le score de 92 à 59 ;

CONSTATANT que M. RAMASSAMY et les trois autres joueurs ayant été sanctionnés d'une faute disqualifiante sans rapport, la Commission a décidé, en application de l'article 6 de la section 3 des règles de discipline de la LNB, de se réunir d'office ; que les joueurs ont été convoqués par LRAR du 3 janvier 2014 ;

CONSTATANT que la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket, réunie le 20 janvier 2014, a décidé d'infliger à Monsieur Tanguy RAMASSAMY, une suspension de trois (3) matchs ferme ;

CONSTATANT que M. RAMASSAMY interjette appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime disproportionnée et inéquitable par rapport aux autres personnes impliquées ; qu'il justifie son geste regrettable par des provocations et insultes de son adversaire ; que les officiels n'ont pas considéré son geste comme suffisamment grave pour le disqualifier avec rapport ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'il est avéré que l'appelant a donné un coup de tête à un adversaire ; que si le joueur soutient avoir été provoqué et insulté par son adversaire, aucun rapport d'officiel ne permet de confirmer ces faits ; que toutefois, la vidéo laisse présumer que M. RAMASSAMY a réagi à une attitude provocante de son adversaire ;

CONSIDERANT que si cet acte ne peut pas être justifié, les conditions de la poursuite engagée contre Monsieur RAMASSAMY ne peuvent être occultées ; que seul Monsieur RAMASSAMY a été entendu sans que son adversaire Monsieur KERCKHOV n'ait été inquiété ni même entendu ; que les arbitres de la rencontre n'ont pas jugé utile d'établir des rapports d'incident, alors même que le premier arbitre se tenait à proximité des joueurs et était parfaitement à même de relater les échanges verbaux précédant l'incident ; qu'un délai important s'est écoulé avant que le geste de Monsieur RAMASSAMY ne fasse l'objet d'une instruction ; que ces circonstances relativisent l'importance de l'incident et sont de nature à atténuer le quantum de la sanction prise à l'encontre de M. RAMASSAMY ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel estime que la sanction de trois matchs fermes apparaît excessive ; qu'il convient toutefois de retenir une sanction ferme à l'encontre du joueur pour ce geste ;

CONSIDERANT enfin que l'appelant a sollicité la transformation de sa suspension en activité d'intérêt général ; que la Chambre d'Appel ne souhaite pas faire droit à cette demande dès lors qu'il s'agit d'un acte à caractère agressif à l'encontre d'un joueur ; que les activités d'intérêt général n'apparaissent pas pertinentes ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler partiellement la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basketball
- De prononcer une suspension d'un (1) match ferme et d'un (1) match avec sursis. La décision sera exécutoire à compter du 11 avril 2014.

Madame TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 48 – 2013/2014 : Moutiers-sur-le-Lay c/ Ligue Régionale des Pays-de-la-Loire

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Madame Brigitte CLEMENCEAU, présidente de Moutiers-sur-le-Lay, régulièrement convoquée et accompagnée de Madame THIBAudeau, trésorière du club ;

Madame CLEMENCEAU ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre de la poule A du championnat de 3ème division régionale masculine n° 77 organisée par la Ligue Régionale des Pays-de-la-Loire le 25 janvier 2014 opposant Moutiers-sur-le-Lay à Rezé Basket 44-2, une réclamation a été déposée par le club visiteur ;

CONSTATANT en effet que, à la 6ème minute du dernier quart-temps, le marqueur de la rencontre aurait annoncé le cumul de cinq fautes personnelles par le joueur n° 5 de Rezé ; que celui-ci a donc été exclu en application de l'article 40.1 du Règlement Officiel de Basket-ball qui prévoit que « Un joueur qui a commis cinq (5) fautes, qu'elles soient personnelles et/ou techniques, est éliminé. Il doit en être informé par l'arbitre et doit quitter le jeu immédiatement. Il doit être remplacé dans les trente (30) secondes » ;

CONSTATANT qu'à 1 minute 46 secondes de la fin de la prolongation, soit environ 7 minutes après l'exclusion de B5, l'aide-arbitre a sifflé une faute à l'encontre de B6 ; que la table a alors indiqué qu'il s'agissait de la 5ème faute personnelle du joueur ; qu'une technique pour « tricherie » lui a été infligée (joueur en jeu ayant déjà 5 fautes) ;

CONSTATANT que c'est à ce moment que le coach de Rezé aurait alors relevé une erreur dans la comptabilisation des fautes de ses deux joueurs ; que la lecture de la feuille de marque a permis de constater que le joueur exclu, ou, du moins, sorti du terrain, n'avait effectivement que 3 fautes personnelles ; que les officiels ont décidé de retirer la technique de B6 et ont enregistré la faute de B6, qui aurait dû être sa 6ème, à son capitaine en jeu ;

CONSTATANT que le coach visiteur a posé une réclamation pour le motif suivant : « A 4 minutes de la fin du match sur la 5ème faute annoncée au numéro B5, il quitte le terrain avec 1 point d'écart au score. A 1,46 en prolongation lorsque une faute est sifflée au n° B6, on s'aperçoit qu'il a déjà 5 fautes et que B5 n'en a que 3 fautes inscrites sur la feuille » ; que le coach des Moutiers a posé à son tour une réclamation qui ne sera finalement pas confirmée ;

CONSIDERANT que la rencontre se termine sur le score final de 103 à 99 en faveur des Moutiers ; que le club, par l'intermédiaire de sa présidente, a confirmé la réclamation ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale des Officiels de la Ligue Régionale des Pays-de-la-Loire, réunie le 12 février 2014, a décidé de faire rejouer la rencontre ;

CONSTATANT que l'association de Moutiers-sur-le-Lay interjette appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste d'une part la recevabilité de la réclamation qui n'a pas été déposée immédiatement après l'erreur dans l'application des règlements ; que les responsabilités des entraîneur et joueur annulent l'éventuelle erreur des officiels de la table de marque et des officiels ; que, d'autre part, la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en fondant sa décision sur une donnée subjective relative à un désavantage technique ; qu'enfin la divulgation de la décision avant sa notification est une violation des règlements ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT à titre liminaire que s'il est regrettable que la décision contestée ait pu être connue dans la Ligue avant sa notification par lettre recommandée aux parties concernées, il n'est pas apporté la preuve que cette publication soit de la responsabilité directe de la Ligue ; que celle-ci devra néanmoins être vigilante à l'avenir ;

CONSIDERANT que si le dépôt d'une réclamation doit intervenir au moment où l'erreur se produit, encore faut-il qu'elle soit connue et l'on doit considérer qu'une réclamation peut être déposée au moment où l'erreur est découverte ; qu'en l'espèce, la réclamation porte sur l'inversion des numéros des joueurs sanctionnés de fautes individuelles ; que cette confusion n'a été portée à la connaissance de l'entraîneur de Nantes qu'à compter d'une nouvelle sanction infligée à l'un de ses joueurs ; que la réclamation est donc recevable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de relever que l'erreur de la table de marque est une confusion grave susceptible d'avoir eu une incidence sur le jeu ; qu'elle ne peut pas être imputée au club de Rezé dont elle a réduit les chances de victoire ; que la décision de faire rejouer la rencontre est la seule qui puisse rétablir l'équité entre les deux clubs ;

CONSIDERANT en outre que la décision contestée ne bénéficiant pas de l'effet suspensif, le match déclaré à rejouer a été effectivement joué le 9 mars dernier et remporté par le club de Moutiers sur le score de 81 à 71 ; que si le club a souhaité maintenir son appel pour être entendu et protester contre la façon dont il a été informé, la procédure n'a, aujourd'hui, plus aucune incidence sur le classement ; que le nouveau résultat est même plus avantageux pour le club appelant ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'il convient de ne pas revenir sur ce résultat ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale des Pays-de-la-Loire

Messieurs COLLOMB, BES, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 49 – 2013/2014 : Beaumont Cournon Auvergne Basket c/ Commission Fédérale Sportive

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Madame Florence LHERMET, Présidente de Beaumont-Cournon Auvergne Basket, régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu la Commission Fédérale Sportive, invitée à présenter ses observations, et représentée par son président M. Jean-Marc JEHANNO ;

Madame LHERMET ayant eu la parole en dernier ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 26 janvier 2014 devait avoir lieu la rencontre n° 426 du groupe B de la poule A du championnat de division nationale féminine U17 (NFU17) opposant Beaumarchais Lyon Basket à Beaumont Cournon Auvergne Basket ;

CONSTATANT que le 24 janvier 2014, Beaumont Cournon a convenu avec son adversaire du report de la rencontre en raison de l'indisponibilité de nombreuses joueuses de Beaumont pour des raisons médicales ;

CONSTATANT que suite à cet arrangement, le club a procédé à la saisie de la demande de dérogation sur le logiciel FBI ; que parallèlement, Beaumont a transmis un courrier électronique à la Commission Fédérale Sportive ;

CONSTATANT qu'un collaborateur de la Commission Sportive de la FFBB, par courrier électronique a alors en retour indiqué que : « La CFS enregistre ce jour le forfait de l'équipe de BEAUMONT-COURNON. Par conséquent la rencontre citée en objet est annulée. » ; que le club a répondu signalant son incompréhension et en précisant espéré que cette rencontre ne soit « que remise » ; que le jour de la rencontre, Beaumont ne s'est pas déplacé ;

CONSTATANT que le 28 janvier, le club a reçu un courrier électronique rectificatif précisant que sa demande de dérogation était refusée mais qu'une tolérance était accordée pour un report jusqu'au dimanche suivant maximum ; que néanmoins, les clubs n'ont pu convenir d'une date ; que le club sanctionné a alors fait un recours gracieux contre le forfait enregistré en date du 10 février 2014 ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale Sportive, réunie le 13 février 2014, a décidé de confirmer sa décision initiale de la perte par forfait de la rencontre U17F1 groupe B poule A n° 426 avec 0 point au classement pour l'association sportive Beaumont Cournon Auvergne Basket ; qu'elle a également sanctionné le club d'une pénalité financière de 170 € et l'inversion de la rencontre du match retour ;

CONSTATANT que Beaumont Cournon Auvergne Basket, par l'intermédiaire de sa présidente, interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission en ce qu'elle a directement annoncé le forfait de l'équipe avant de notifier le refus de la dérogation ; qu'en déclarant la rencontre annulée, le club ne s'est pas déplacé ; que cette incompréhension sanctionne injustement les joueuses ;

La Chambre d'Appel,

Sur la forme :

CONSIDERANT que les organismes fédéraux sont soumis à de strictes règles de procédure ; qu'une mesure et/ou décision ne peut être prise qu'après la réunion des membres composant l'organisme ; que cette décision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception aux personnes concernées ;

CONSIDERANT en l'espèce qu'en signalant l'enregistrement du forfait par la seule voie électronique par un collaborateur de la Commission Sportive sans préciser le nom des membres ayant pris part aux délibérations, la décision initiale de la Commission est entachée d'irrégularités ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel doit annuler la décision de la Commission Fédérale Sportive sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément aux articles 921 et 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure, est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel décide de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que l'article 10 des Règlements sportifs prévoit strictement la procédure à suivre par les clubs qui souhaiteraient faire une demande de dérogation pour une rencontre ; qu'il est notamment prévu que « Tout report à une date ultérieure sera refusé » ; que cette interdiction a pour finalité de préserver l'équité entre les clubs afin, notamment, d'éviter d'éventuels arrangements susceptibles de défavoriser les autres clubs du championnat ;

CONSIDERANT que l'indisponibilité d'un grand nombre de joueuses pour maladie n'est pas un cas de force majeure permettant, à titre exceptionnel, de bénéficier d'un report de match, d'autant que les effectifs U17 du club lui permettaient d'aligner une équipe en tout état de cause ; qu'en procédant ainsi le club a cherché à présenter une équipe plus compétitive que celle qu'il pouvait engager le jour de la rencontre si celle-ci avait eu lieu ;

CONSIDERANT enfin que si le club reconnaît son erreur et sa méconnaissance du règlement, le doute sur la signification du courrier électronique de la Commission aurait du conduire le club à se déplacer et à renoncer à son intention première de demander le report la rencontre ;

CONSIDERANT par conséquence qu'il est établi que l'équipe U17F1 de Beaumont-Cournon Auvergne Basket ne s'est pas déplacée alors que sa demande de report n'avait pas été acceptée ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale Sportive sur la forme
- De se ressaisir du dossier
- De confirmer la perte par forfait de la rencontre U17F1 groupe B poule A n° 426 de Beaumont-Cournon Auvergne Basket

Madame TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, BES et GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.